

## NOTE D'INFORMATION SUR LE RAPPORT DE SOLVABILITE

La loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifiée par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, impose aux entreprises d'assurance et aux institutions de prévoyance d'établir, à la clôture de chaque exercice, un rapport sur leur solvabilité. Par ailleurs, les mutuelles pratiquant des opérations d'assurance sont soumises à la même obligation depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de la mutualité en 2002.

Adopté par le conseil d'administration ou le directoire, qui engage ainsi sa responsabilité sur son contenu, ce document doit permettre de renforcer le contrôle interne pour garantir la solvabilité sur le long terme des organismes.

Instrument de pilotage pour le conseil d'administration ou le directoire, le rapport de solvabilité est en même temps une source d'informations utile pour la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance (CCAMIP)<sup>1</sup> dans sa mission de surveillance de la solvabilité des organismes d'assurance dans l'intérêt des assurés.

Cette double fonction fait de ce rapport une pièce essentielle de la bonne gouvernance des organismes d'assurance.

A la suite d'une enquête menée par son secrétariat général sur les rapports de solvabilité reçus en 2004, la CCAMIP a décidé de diffuser la présente note, dont l'objet est de fournir un guide indicatif pour la rédaction du rapport de solvabilité.

Cette note contient :

- Un rappel de la réglementation (A), les textes applicables figurant en annexe ;
- Des principes généraux pour guider son élaboration (B) ;
- Une liste indicative des points qui, selon les spécificités de l'activité de l'entreprise, peuvent utilement faire l'objet de développements dans le rapport de solvabilité (C).

---

<sup>1</sup> Ou par les autorités de contrôle déconcentrées, s'agissant des mutuelles mentionnées à l'article L. 510-2 du Code de la mutualité. Dans la suite de la note, on ne mentionnera que la CCAMIP.

## A. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

---

### Organismes concernés

Sont soumises à l'obligation d'établir un rapport de solvabilité (cf. annexe) :

- depuis 1998, toutes les entreprises d'assurance ou de réassurance françaises, ainsi que les succursales d'entreprises d'assurance des pays tiers (article L. 322-2-4 du Code des assurances) ;
- les institutions de prévoyance, auxquelles s'appliquent, en vertu de l'article L. 931-13-1 du Code de la sécurité sociale, les dispositions de l'article L. 322-2-4 du Code des assurances ;
- depuis 2002, les mutuelles pratiquant des opérations d'assurance et de capitalisation, qui relèvent du livre II du Code de la mutualité (articles L. 114-17 et L. 212-3 du Code de la mutualité).

### Auteurs

La loi énonce que le conseil d'administration - ou le directoire, pour une société à directoire et conseil de surveillance - *établit* le rapport de solvabilité. L'information nécessaire à cette mission doit lui être apportée<sup>2</sup>.

Même s'il peut en pratique confier sa rédaction à un comité spécialisé, à des dirigeants, à des services de l'entreprise, voire à un intervenant extérieur, il doit formellement, lors d'une de ses séances, délibérer sur ce rapport qui engage sa responsabilité et l'approuver.

### Destinataires

La loi reconnaît le caractère confidentiel des informations qui peuvent figurer dans le rapport de solvabilité. Celui-ci n'était à l'origine transmis qu'aux seuls commissaires aux comptes. Depuis la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, l'autorité de contrôle en est aussi destinataire.

### Délai d'adoption et de transmission

Le rapport de solvabilité, établi à la clôture de chaque exercice, doit être adopté normalement au moment de l'approbation des comptes ou peu après. Il est alors joint au compte-rendu annuel pour être transmis au secrétariat général de la CCAMIP<sup>3</sup>.

### Contenu du rapport

L'article L. 322-2-4 du Code des assurances, comme les articles parallèles des autres codes, fixe un objectif d'ensemble : « *Le rapport de solvabilité contient obligatoirement une analyse des conditions dans lesquelles l'entreprise est en mesure, à moyen et long terme, de faire face à l'ensemble de ses engagements* » et donne des idées générales quant au contenu du rapport qui :

---

<sup>2</sup> « Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. » (Article L. 225-35 du Code de commerce, applicable aux sociétés commerciales.)

<sup>3</sup> Ou à l'autorité de contrôle déconcentrée, dans le secteur mutualiste.

- « expose les conditions dans lesquelles l'entreprise garantit, par la constitution des provisions techniques suffisantes dont les modalités de calcul et les hypothèses retenues sont explicitées et justifiées, les engagements qu'elle prend à l'égard des assurés,
- rappelle les orientations définies en matière de placements,
- présente et analyse les résultats obtenus<sup>4</sup>...
- et indique si la marge de solvabilité est constituée conformément à la réglementation applicable ».

Le texte vise donc explicitement :

- l'analyse et la justification des méthodes et hypothèses, notamment pour la constitution des provisions techniques ;
- l'étude des conditions de la solvabilité à moyen et long terme, ce qui suppose de développer une analyse prospective, incluant une étude de l'impact de circonstances défavorables sur la solvabilité ;
- la justification de la solvabilité définie de façon très large comme la « garantie des engagements pris à l'égard des assurés », dont le respect de la marge de solvabilité réglementaire n'est qu'un des aspects.

Cependant, la réglementation laisse aux organismes d'assurance une grande latitude pour la mise en œuvre de ces grandes lignes afin que chacun puisse rédiger le rapport le mieux adapté aux spécificités de son activité et de son organisation.

### Contrôle de l'obligation réglementaire

Le rapport de solvabilité est un moyen essentiel, pour les membres des organes dirigeants, de démontrer la compétence nécessaire à leurs fonctions, telle qu'elle est requise par la loi (cf. notamment l'article L. 322-2 du Code des assurances).

Par ailleurs, depuis la loi de sécurité financière promulguée en 2003, il entre explicitement dans les missions de la CCAMIP, autorité dotée d'un pouvoir de sanction à l'encontre des organismes d'assurance et de leurs dirigeants, de surveiller les conditions de fonctionnement des organes dirigeants des organismes soumis à son contrôle.

Enfin, pour les mutuelles, le fait, pour tout président, administrateur et dirigeant de ne pas établir le rapport de solvabilité est pénalement sanctionné<sup>5</sup>.

### Liens avec d'autres rapports

Il est nécessaire de bien comprendre l'articulation du rapport de solvabilité avec les autres rapports exigés par la réglementation.

Le **rapport sur la politique de placement** et le **rapport sur la politique de réassurance**, qui concernent jusqu'à maintenant les entreprises d'assurance et, pour le premier, les mutuelles<sup>6</sup>, ont des liens privilégiés avec le rapport de solvabilité, dont ils partagent en partie l'objectif de justification de

---

<sup>4</sup> Le texte manquant ici de précision, il peut s'agir des résultats de la gestion financière stricto sensu ou plus largement des résultats obtenus en matière de couverture des engagements par les placements. Par contre, l'analyse « du » résultat de l'exercice relève plutôt du rapport de gestion et n'a sa place dans le rapport de solvabilité que si elle sert à mettre en évidence la solvabilité sur le long terme de l'entreprise en démontrant sa capacité bénéficiaire.

<sup>5</sup> Article L. 213-1 du Code de la mutualité (reproduit en annexe).

<sup>6</sup> Articles R. 336-1 et R. 336-5 du code des assurances, article R. 211-28 du code de la mutualité.

la solvabilité. Les entreprises ont la possibilité d'inclure chacun de ces deux rapports dans le rapport de solvabilité, ce qui sera le plus souvent approprié. Dans le cas contraire<sup>7</sup>, le rapport de solvabilité ne peut se contenter, sur les sujets financiers et réassurance, d'un simple renvoi aux rapports correspondants, dont les informations pertinentes pour démontrer la solvabilité future de l'assureur ont vocation à figurer dans le rapport de solvabilité.

Le rapport de solvabilité peut reprendre certains éléments du **rapport de gestion**<sup>8</sup> mais son objet se distingue de celui-ci, plus rétrospectif et avant tout dédié à l'exercice écoulé.

Justifier la solvabilité peut également nécessiter de décrire certaines procédures de contrôle (par exemple en matière de suffisance des provisions), mais le rapport de solvabilité se distingue du **rapport sur le fonctionnement du conseil d'administration et les procédures de contrôle interne** établi pour les sociétés commerciales<sup>9</sup> en ce qu'il présente moins des procédures en elles-mêmes que les moyens d'analyse des risques pesant sur la solvabilité et les résultats obtenus.

## **B. PRINCIPES GENERAUX POUR L'ELABORATION DU RAPPORT DE SOLVABILITE**

---

Quatre principes peuvent aider à élaborer le rapport de solvabilité.

### **Un rapport synthétique**

La solvabilité d'un organisme d'assurance repose sur de nombreux éléments. L'objectif est d'avoir une vue globale sur tous les risques susceptibles d'influer sur la solvabilité. Cela nécessite une synthèse d'informations provenant de sources diverses : comptes, états réglementaires, études internes réalisées par différents départements de l'organisme,...

Cette synthèse suppose de ne pas se limiter à de simples renvois à d'autres documents, et d'éviter la juxtaposition d'informations disparates tirées de ces autres documents.

### **Un rapport argumenté**

La loi exige une analyse des conditions de la solvabilité de l'organisme d'assurance. Dans ce cadre, le rapport ne peut se limiter à des affirmations non justifiées ni au simple rappel des exigences réglementaires.

Lorsque l'analyse repose sur des études internes, il ne suffit pas de mentionner l'existence de ces études. En effet, les hypothèses et les résultats de ces études sont des éléments déterminants de l'analyse. En revanche, en l'absence de commentaires, l'accumulation d'études, données ou résultats est inutile, même en annexe.

---

<sup>7</sup> Ces deux rapports peuvent comporter sur certains points un degré de détail important dont la présence dans le rapport de solvabilité n'est pas nécessaire et peut nuire à sa lisibilité : description détaillée des procédures de gestion des placements ; indication exhaustive des catégories des instruments financiers à terme utilisés ; pour la réassurance, descriptions précises des scénarios prévisionnels retenus et des hypothèses sous-jacentes.

<sup>8</sup> Notamment les provisions, l'évolution prévisible ou les faits marquants de l'exercice susceptibles d'affecter la solvabilité.

<sup>9</sup> Ce rapport est joint au rapport annuel à l'assemblée générale : « Le président du conseil d'administration rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100, L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société ». (Article L. 225-37 du Code de commerce.)

A défaut d'outils propres d'analyse des risques, l'organisme peut utiliser les informations figurant dans certains états réglementaires, notamment : états d'analyse des provisions en assurance non-vie (C10, C11 et C12) ; états d'analyse de la réassurance (C8 et C9) ; états d'analyse actif-passif (T3 et C6 bis). Cependant le rapport de solvabilité ne peut ni se contenter de renvoyer à ces états, ni les inclure tels quels sans synthèse ni commentaire.

Enfin, pour bien fonder l'argumentation, les informations chiffrées fournies dans le rapport de solvabilité doivent pouvoir le cas échéant être recoupées avec les données comptables et les états réglementaires.

### **Un rapport adapté à l'activité de l'entité**

La réglementation n'a prévu ni plan-type ni rubriques détaillées pour le rapport de solvabilité, ce qui permet d'adapter son plan et ses développements à la nature de l'activité de l'organisme.

Ainsi, par exemple :

- dans le cas d'une société d'assurance vie ayant souscrit des engagements de taux de longue durée, il est important d'analyser la capacité des placements à procurer un rendement supérieur aux taux garantis ;
- dans le cas d'une petite société spécialisée en risque climatique, la couverture en réassurance est un facteur essentiel de la solvabilité, qui a donc vocation à être traité de façon approfondie dans le rapport de solvabilité ;
- dans le cas d'une société pratiquant essentiellement ou exclusivement la réassurance, les questions propres à cette activité, en matière de collecte des données, de suivi des cumuls, etc..., nécessitent une analyse spécifique.

Dans le même ordre d'idée, il n'apparaît pas nécessaire de détailler l'analyse d'un risque lorsque l'organisme, de par son activité, n'y est pas significativement exposé. Dans ce cas, il suffit de faire état du faible niveau du risque et de justifier sobrement cette appréciation.

### **Un rapport prospectif**

Le rapport de solvabilité ne peut se limiter à examiner la situation à la clôture de l'exercice, déjà ancienne de plusieurs mois. En particulier, il ne peut se contenter d'apprécier rétrospectivement le respect des règles prudentielles en commentant les états réglementaires.

En effet, la capacité d'un organisme d'assurance à tenir ses engagements peut être affectée de nombreuses manières, par exemple : risque d'insuffisance de tarif, risque d'insuffisance de provisions, risques financiers,... C'est l'évolution future de ces différents facteurs de risques qu'il s'agit donc d'appréhender.

En pratique, cette approche pourra être facilitée si la dimension prospective de l'analyse est prise en compte dans chacune des parties du rapport et non seulement dans une partie conclusive déconnectée du reste du rapport.

## C. POINTS POUVANT ETRE DEVELOPPES DANS LE RAPPORT DE SOLVABILITE

---

On trouvera ci-après une liste indicative de points pouvant, le cas échéant, être développés utilement dans le rapport de solvabilité

### Renseignements d'ordre formel

- Mention de la date de la séance du conseil d'administration consacrée à l'examen et à l'approbation du rapport de solvabilité et exercice concerné : « *le présent rapport, relatif à l'exercice ..., a été délibéré et approuvé par le conseil d'administration (resp. le directoire) lors de la séance du ...* » ;
- Mention précisant si le rapport sur la politique de placement et/ou du rapport sur la politique de réassurance sont inclus dans le rapport de solvabilité.

### Les engagements souscrits

Identifier clairement les engagements souscrits par l'organisme est utile comme base d'analyse des risques, en particulier pour mettre en évidence les engagements les plus risqués.

Cette présentation peut notamment porter sur :

- La politique générale de souscription : indication des branches d'activité pratiquées, des types de garanties proposées, des clientèles visées ;
- La composition du portefeuille de contrats, analysée selon une segmentation du portefeuille faisant ressortir les différents types et niveaux de risques auxquels exposent les contrats souscrits. Il est utile de fournir des indicateurs de volume (nombre de contrats, chiffre d'affaires, capitaux assurés) mais aussi de rentabilité (résultats techniques) ;
- Les évolutions prévisibles de l'activité, tant en termes qualitatifs (par exemple, lancement ou développement de nouvelles activités) que quantitatifs (prévisions de chiffre d'affaires et de résultats). L'accent pourra être mis sur les mesures techniques correctives marquantes, prises ou encore à mettre en œuvre (arrêt de certaines garanties, révision des garanties de taux ou de la durée des engagements, hausses de tarifs pour faire face à une dégradation de la sinistralité).

Il peut être utile de faire état des risques spécifiques à certaines activités pratiquées, par exemple :

- lorsque la sinistralité est mal connue (dépendance), en précisant le cas échéant les possibilités de modulations tarifaires prévues dans les conditions générales ;
- en assurance-vie, lorsqu'il y a des engagements de taux de longue durée, ou un aléa viager important (rentes) ;
- pour des risques sensibles à l'environnement juridique (responsabilité civile) ou réglementaire (frais de soins) ;
- lorsqu'une part importante de la souscription ou de la gestion d'une activité est déléguée à un tiers.

### Les provisions techniques

La réglementation demande explicitement que le rapport justifie le caractère suffisant des provisions pour faire face aux engagements contractés.

Le rapport indique donc tout d'abord la nature et les montants des provisions constituées, en en donnant s'il y a lieu une décomposition pertinente pour l'analyse, par exemple :

- Un assureur vie peut préciser la répartition - en montant et en durée restant à courir - des provisions mathématiques par taux minimum garanti ;
- En assurance responsabilité civile automobile, la provision pour sinistres à payer se décompose par type de sinistre : corporels (en distinguant les sinistres graves) et matériels.

En assurance vie, la justification du taux d'actualisation des provisions mathématiques peut nécessiter, en cas de taux élevé, la comparaison de ce taux avec les perspectives de rendement des placements représentatifs. La pertinence des tables de mortalité utilisées est aussi à justifier. En ce qui concerne les garanties plancher, la description et la justification des méthodes de provisionnement sont d'autant plus nécessaires qu'aucune réglementation explicite n'existe pour ce risque financier.

En assurance non-vie, il est utile, pour la justification des provisions pour sinistres à payer, de :

- mentionner le mode de provisionnement des tardifs,
- faire état de la confrontation de plusieurs méthodes d'évaluation,
- analyser la liquidation des provisions (en recourant si besoin aux données des états C10, C11 et C12),
- décrire les autres procédures de contrôle du caractère suffisant des provisions et donner les résultats de ces contrôles.

Il peut être utile de préciser pourquoi certaines provisions ne sont pas constituées, surtout si elles l'ont été dans le passé. Il en va de même lorsque le montant de certaines provisions a beaucoup varié.

## **La réassurance**

La réassurance peut constituer, notamment dans certaines branches d'assurance non-vie, un élément fondamental de la solvabilité d'un organisme d'assurance. Elle entre alors de plein droit dans le champ du rapport de solvabilité.

Dans ce cadre, le plan de réassurance et ses objectifs peuvent être décrits, en relation avec la description des engagements souscrits, notamment afin de justifier son adéquation (pour la protection du bilan, la maîtrise du risque d'assurance, le contrôle du cumul de risques, etc...).

Dans ce but, le rapport pourra étudier la protection contre les sinistres ou événements exceptionnels, en s'appuyant notamment sur l'exploitation des données historiques et sur l'analyse des expositions existantes (en indiquant les principaux résultats de simulations d'événements).

L'analyse de la réassurance porte aussi sur le risque de défaillance des réassureurs, au titre des créances présentes ou potentielles.

Ces développements peuvent s'appuyer le cas échéant sur les données de l'état C9 et sur le rapport de réassurance.

## **La gestion des placements**

La solvabilité d'un organisme d'assurance suppose une politique financière garantissant que l'entité disposera toujours d'actifs sûrs, liquides et rentables, en quantité suffisante pour honorer la totalité de ses engagements d'assurance.

Le rapport de solvabilité peut ainsi s'attacher à décrire :

- Les orientations de la politique financière (allocation cible du portefeuille, stratégie de couverture des risques) et ses évolutions ;
- La composition effective du portefeuille de placements ;
- La couverture des engagements réglementés et les risques d'insuffisance ;
- La rentabilité des placements, en commentant notamment le rendement obtenu, le niveau et la consommation des plus-values latentes ;
- L'analyse des risques sur les placements : risque de marché, risque de crédit (ou de contrepartie), risque de change, risque de liquidité, ...
- La description des outils utilisés par l'entité pour modéliser ces risques avec leurs principales hypothèses et conclusions.

### **Gestion actif-passif**

Particulièrement en assurance vie, l'analyse séparée de l'actif et du passif n'est pas suffisante pour justifier de la solvabilité de l'organisme. Elle doit être complétée par une analyse prospective actif-passif permettant, par l'étude des conséquences de scénarios défavorables, d'apprécier la capacité de l'organisme à y faire face et l'efficacité des mesures préventives adoptées.

Le rapport de solvabilité peut donc s'intéresser à :

- La description des outils, des études et des résultats des simulations actif-passif réalisées ;
- La comparaison de l'exigibilité respective de l'actif et du passif (duration, sensibilité...) ;
- L'analyse des déséquilibres potentiels entre l'actif et le passif (taux de rendement / taux d'actualisation, liquidité des actifs / exigibilité des passifs).

Les scénarios dont il est fait état dépendent bien entendu de l'activité pratiquée, par exemple :

- Les organismes proposant des contrats d'épargne pourront étudier les effets d'une hausse des taux, d'une baisse des taux et d'une baisse de la valeur des placements non obligataires (actions, immobilier) ;
- Un assureur non-vie étudiera les effets sur l'adéquation actif-passif d'une perturbation des cadences de règlements (due à la survenance de sinistres exceptionnels) en période de fluctuations des marchés.

Il peut être aussi utile de commenter les résultats figurant dans les états T3 et C6 bis.

### **La marge de solvabilité**

Le rapport, qui doit indiquer si la contrainte réglementaire de marge de solvabilité est respectée, rappelle en conséquence l'exigence de marge et la marge disponible à la clôture de l'exercice. Lorsque la CCAMIP a décidé de renforcer l'exigence minimale ou de déduire certains éléments du calcul de la marge disponible, il est utile de le mentionner.

Comme un organisme d'assurance ne peut exercer son activité sans justifier d'une marge de solvabilité suffisante, il revient au rapport de solvabilité de fournir une analyse prospective du respect de cette exigence, à travers notamment :

- la simulation de l'évolution de l'exigence minimale en fonction des perspectives d'activité, sans omettre les conséquences des changements de réglementation (relèvement du minimum absolu du fonds de garantie) ;



- l'appréciation de l'évolution de la marge disponible, sur la base des résultats futurs anticipés (en cohérence avec les indications données sur les résultats par activité et tenant compte le cas échéant des mesures prises en matière de frais généraux et de politique financière) et de la politique de gestion de la marge de solvabilité mise en œuvre (apports de fonds propres et distributions, emprunts subordonnés) ;
- l'étude de l'impact de circonstances défavorables - techniques ou financières -, tant sur la marge disponible (en synthétisant notamment les analyses fournies au sujet de la réassurance et de la gestion actif-passif) que sur l'exigence minimale (par exemple, en assurance-vie, en cas de transferts massifs de garanties en unités de compte vers des garanties en euros).

## **ANNEXE. REGLEMENTATION APPLICABLE**

---

### **CODE DES ASSURANCES**

**Article L. 322-2-4** (*créé 2/07/98; modifié 01/08/03; JO 02/08/03*)

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport de solvabilité écrit. Ce rapport expose les conditions dans lesquelles l'entreprise garantit, par la constitution des provisions techniques suffisantes dont les modalités de calcul et les hypothèses retenues sont explicitées et justifiées, les engagements qu'elle prend à l'égard des assurés, rappelle les orientations définies en matière de placements, présente et analyse les résultats obtenus et indique si la marge de solvabilité est constituée conformément à la réglementation applicable. Le rapport de solvabilité contient obligatoirement une analyse des conditions dans lesquelles l'entreprise est en mesure, à moyen et long terme, de faire face à l'ensemble de ses engagements.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux entreprises mentionnées au 1° de l'article L. 310-2 et à l'article L. 310-1-1, ainsi qu'aux succursales des entreprises étrangères mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 310-2. Pour ces dernières, le rapport de solvabilité est établi par le mandataire général représentant la société.

Le rapport de solvabilité mentionné au premier alinéa est communiqué aux commissaires aux comptes et à la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance.

### **CODE DE LA SECURITE SOCIALE**

**Article L931-13-1** (*Loi n° 98-546 du 2/07/98 art. 67 II JO du 3/07/98*)

Les dispositions de l'article L. 322-2-4 du code des assurances sont applicables aux institutions de prévoyance.

## **CODE DE LA MUTUALITE (Partie Législative)**

*(Ordonnance n°2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE)*

### **Article L114-17**

Le conseil d'administration[...]établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, lorsque la mutuelle, l'union ou la fédération fait partie d'un groupe au sens de l'article L. 212-7, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

Il établit également, lorsque la mutuelle ou l'union relève du livre II, le rapport de solvabilité visé à l'article L. 212-3 et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes, visé à l'article L. 212-6.

### **Article L212-3**

Le rapport de solvabilité établi par le conseil d'administration conformément à l'article L. 114-17 expose les conditions dans lesquelles l'organisme garantit, par la constitution des provisions techniques suffisantes dont les modalités de calcul et les hypothèses retenues sont explicitées et justifiées, les engagements qu'il prend à l'égard des membres participants et de leurs ayants droit, rappelle les orientations retenues en matière de placements, présente et analyse les résultats obtenus et indique si la marge de solvabilité est constituée conformément à la réglementation applicable. Le rapport de solvabilité contient obligatoirement une analyse des conditions dans lesquelles l'organisme est en mesure, à moyen et long terme, de faire face à l'ensemble de ses engagements. Ce rapport est communiqué aux commissaires aux comptes, ainsi qu'à la commission de contrôle mentionnée à l'article L. 510- 1.

### **Article L213-1**

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende le fait, pour tout président, administrateur et dirigeant d'une mutuelle ou d'une union régie par les dispositions du présent livre, de ne pas établir, pour chaque exercice, le rapport de solvabilité prévu à l'article L. 212-3 et l'état annuel relatif aux plus-values latentes prévu à l'article L. 212-6.